

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
Nœux-les-Mines



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Décision modificative n° 3 :
budget Ville.**

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 1

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM. Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM. Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM. Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM. Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM. Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Afin de passer les écritures de fin d'année, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, la décision modificative suivante :

* Recette réelle de fonctionnement :

- 01/73211/73 : attribution de compensation : + 202 267, 00 €

* Dépense réelle d'investissement :

- 020/21351/21 : installations générales, agencements, aménagements des constructions, bâtiments publics : + 222 214, 00 €

* Recette réelle d'investissement :

- 325/1313/13 : subvention d'investissement, Département : + 19 947, 00 €

* Dépenses d'ordre de fonctionnement :

- 01/023/023 : virement à la section d'investissement : + 209 547, 00 €

- 01/6811/042 : dotations aux amortissements : + 50 000, 00 €

* Recette d'ordre de fonctionnement :

- 020/722/042 : immobilisations corporelles : + 43 700, 00 €

- 211/722/042 : immobilisations corporelles : - 1 220, 00 €

- 212/722/042 : immobilisations corporelles : + 14 800, 00 €

* Recette d'ordre d'investissement :

- 01/021/021 : virement de la section de fonctionnement : + 209 547, 00 €

- 01/28188/040 : autes immobilisations corporelles : + 50 000, 00 €

Le total de la section de fonctionnement s'élève à : 16 263 440, 00 €

Le total de la section d'investissement s'élève à : 10 284 292, 26 €

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCM20122023

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la décision modificative n° 3 du Budget Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCH20122023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Mandatement des dépenses
d'investissement avant le
vote du Budget Primitif,
article L1612-1 du Code
Général des Collectivités
Territoriales.**

Délibération affichée

Le 22/12/23

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 2

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, la Commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2024, et au titre de l'exercice 2024, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués en 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, suivant les tableaux ci-après :

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCM20122023

Ouverture de crédits	Budget Ville 2023	25 %
Chapitre 20 :	551 500,00	137 875,00
Compte 2031 :	460 500,00	115 125,00
Compte 2033 :	11 000,00	2 750,00
Compte 2051 :	80 000,00	20 000,00
Chapitre 204 :	10 000,00	2 500,00
Compte 20422 :	10 000,00	2 500,00
Chapitre 21 :	2 131 914,00	532 978,50
Compte 2111 :	240 000,00	60 000,00
Compte 2128 :	25 000,00	6 250,00
Compte 21312 :	110 000,00	27 500,00
Compte 21316 :	50 000,00	12 500,00
Compte 21318 :	230 000,00	57 500,00
Compte 21351 :	492 214,00	123 053,50
Compte 2138 :	100 000,00	25 000,00
Compte 2151 :	60 000,00	15 000,00
Compte 2152 :	24 000,00	6 000,00
Compte 21534 :	120 000,00	30 000,00
Compte 21538 :	6 000,00	1 500,00
Compte 21568 :	1 000,00	250,00
Compte 215738 :	8 000,00	2 000,00
Compte 2158 :	406 700,00	101 675,00

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée l'edipartie.com

99_DE-062-216206177-20231220-00M20122023

Ouverture de crédits	Budget Ville 2023	25 %
Compte 21831 :	20 000,00	5 000,00
Compte 21838 :	50 000,00	12 500,00
Compte 21841 :	4 000,00	1 000,00
Compte 21848 :	5 000,00	1 250,00
Compte 2188 :	180 000,00	45 000,00
Chapitre 23 :	2 707 539,79	676 884,95
Compte 2313 :	2 707 539,79	676 884,95
TOTAL	5 400 953,79	1 350 238,45
Ouverture de crédits	Budget CAHL 2023	25 %
Chapitre 20 :	10 000,00	2 500,00
Compte 2031 :	10 000,00	2 500,00
Chapitre 21 :	165 000,00	41 250,00
Compte 2128 :	40 000,00	10 000,00
Compte 2131 :	40 000,00	10 000,00
Compte 2135 :	40 000,00	10 000,00
Compte 2188 :	45 000,00	11 250,00
Chapitre 23 :	55 600,98	13 900,25
Compte 2313 :	55 600,98	13 900,25
TOTAL :	230 600,98	57 650,25

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legitime.com

99_BE-052-216206177-20231220-DCN20122023

Ouverture de crédits	Budget Bâtiments industriels 2023	25 %
Chapitre 21 :	131 723,25	32 930,82
Compte 2128 :	100 832,59	25 208,15
Compte 21318 :	30 890,66	7 722,67
TOTAL	131 723,25	32 930,82

Le Conseil Municipal,
Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder, avant le vote du Budget Primitif 2024 et au titre de l'exercice 2024, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits attribués en 2023, conformément aux tableaux ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCH20122023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Régularisation d'écriture
par opération d'ordre non
budgétaire.**

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 3

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que des frais d'annonce, pour des travaux de désamiantage et de démolition, avaient été mandatés au compte 2033 (dépense d'investissement : mandat 3127/2022).

S'agissant de démolitions des maisons n° 17 et 19, Rue du Général Leclerc, n'entraînant pas de hausse de la valeur du terrain et sans procuration d'avantages économiques, les travaux ont été mandatés en section de fonctionnement, compte 65888.

Les frais d'annonce auraient donc dus être mandatés dans la même section, compte 6231. Les frais d'annonce ayant été mandatés sur un exercice clos (2022), il convient de corriger cette écriture par une opération d'ordre non budgétaire, effectuée par le comptable par un débit au compte 1068 et un crédit au compte 2033 du montant de 864 euros.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal pour autoriser le comptable à effectuer cette correction.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le comptable à corriger l'écriture par une opération d'ordre non budgétaire, par un débit au compte 1068 et un crédit au compte 2033 du montant de 864 euros correspondant aux frais d'annonce pour les travaux de désamiantage et de démolition des maisons situées aux numéros 17 et 19, rue du Général Leclerc à Noeux-les-Mines.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCH20122023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
Nœux-Les-Mines



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Validation des opérations
DETR 2024 et autres
financements publics.**

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 4

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du dépôt des demandes de subventions Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 auprès de l'Etat et autres financeurs, il revient au conseil municipal d'adopter l'avant projet et d'arrêter les modalités de financement et ce, afin de valider les opérations et leurs plans de financement pour lesquelles Monsieur le Maire pourra solliciter les concours financiers en vertu de la délégation reçue du conseil municipal sur la base de l'article L2122-22 du CGCT.

Il est proposé de valider :

- pour la DETR 2024, les opérations et modalités de financement suivantes par ordre de priorité :

Au titre de la « priorité 3, CODE N – CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT OU RENOVATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS » : La construction de la salle de sport Douphy.

Après sa démolition suite à sa fragilisation par les tempêtes de 2021, la ville a lancé dès que possible les études sur concours pour la construction d'une nouvelle salle de sport polyvalente.

Le montant prévisionnel de l'opération sur Avant projet définitif s'élève à 4 660 827, 61 €HT (options comprises) avec un taux de subvention possible de la dépense subventionnable HT de 25 %.

Monsieur le Maire pourra solliciter également par décision, le Conseil régional, le Département, la Communauté d'Agglomération, l'Agence Nationale du Sport, les ligues et fédérations des clubs de futsal, basket..., le Comité départemental olympique, l'ADEME, le FNADT.

Considérant que ces opérations pourront démarrer en 2024, il conviendra d'inscrire les crédits nécessaires aux budget 2024 et autorisation de programme.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide, pour la DETR 2024, les opérations et modalités de financement suivantes par ordre de priorité :

Au titre de la « priorité 3, CODE N – CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT OU RENOVATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS » : La construction de la salle de sport Douphy.

Le montant prévisionnel de l'opération sur Avant projet définitif s'élève à 4 660 827, 61 €HT (options comprises) avec un taux de subvention possible de la dépense subventionnable HT de 25 %.

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter également par décision, le Conseil régional, le Département, la Communauté d'Agglomération, l'Agence Nationale du Sport, les ligues et fédérations des clubs de futsal, basket..., le Comité départemental olympique, l'ADEME, le FNADT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal, aux fonctions et articles dédiés à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK





Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Achat de parcelles de
terrain, Rue Nationale.**

Délibération affichée

Le 22/12/23

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 5

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans la perspective de l'aménagement du quartier de la piscine, du musée de la mine et du centre Brassens, des opportunités foncières permettraient de dégager un espace vert et arboré à l'arrière du foyer Prévert et de la salle de spectacle.

Il est proposé de faire l'acquisition pour le secteur Brassens, rue Nationale :

- à Madame Babierato Maryse : 542 m² après division à prendre dans la parcelle cadastrée section AL n° 345, au prix de 50 euros le m²,
- aux indivis Barbierato Benjamin, Benoit et Maryse 538 m² après division à prendre dans la parcelle cadastrée section AL n° 346, au prix de 50 euros le m²,
- aux indivis Hochart Benjamin, François, Henri, Jean-Marie et Lefebvre Claire : 508 m² après division à prendre dans la parcelle cadastrée section AL n° 347, au prix de 50 euros le m².

Les frais de division et de Notaire, Maître LASSUE à Noeux-les-Mines, seront à la charge de la commune.

Vu l'avis de la Commission des finances

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes, pour le secteur Brassens, rue Nationale :

- à Madame Barbiérato Maryse : 542 m² après division à prendre dans la parcelle cadastrée section AL n° 345, au prix de 50 euros le m²,
 - aux indivis Barbiérato Benjamin, Benoit et Maryse 538 m² après division à prendre dans la parcelle cadastrée section AL n° 346, au prix de 50 euros le m²,
 - aux indivis Hochart Benjamin, François, Henri, Jean-Marie et Lefebvre Claire : 508 m² après division à prendre dans la parcelle cadastrée section AL n° 347, au prix de 50 euros le m².
- .../...

Les frais de division et de Notaire, Maître LASSUE à Noeux-les-Mines, seront à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires seront prélevés aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

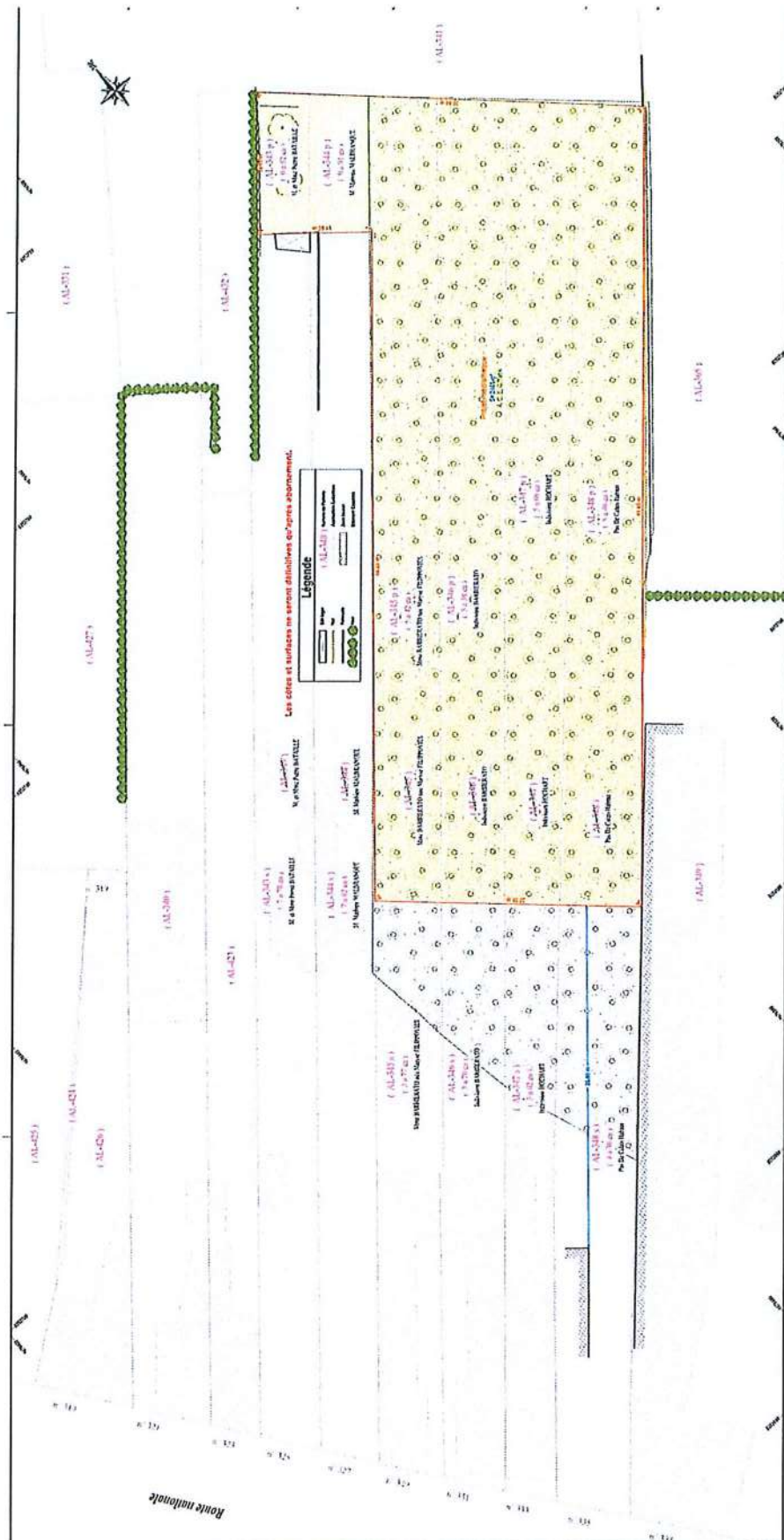


REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DM20122023



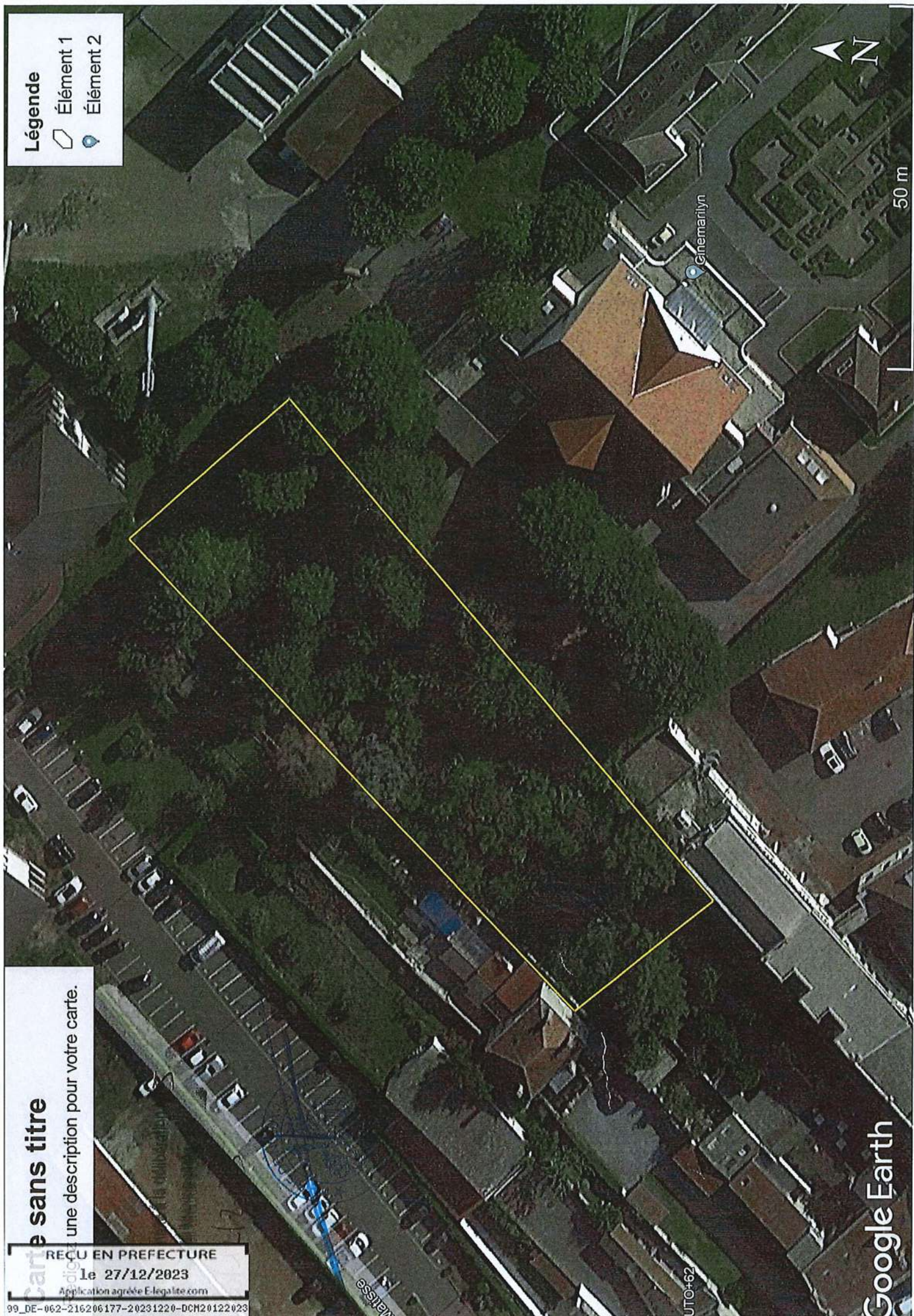
Pièce annexe à la délibération N° 5
du Conseil Municipal du 26/12/2023



Légende

Élément 1

Élément 2



Carte sans titre

une description pour votre carte.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCH20122023

Google Earth

UTO+62



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Acquisition d'une parcelle
constructible à la société
ELIVIA.**

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 6

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une opportunité foncière s'est dégagée grâce à l'intervention de la ville et du concours du Conseil départemental, afin de permettre le développement économique de l'abattoir de la société Elivia du groupe Terrena, dont le siège est situé à LA NOELLE 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON.

Il s'agit pour la commune de faire l'acquisition d'une parcelle de terrain constructible de 3 261 m² à prendre après division sur la parcelle AE 519 pour 94 000 euros. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.

Le produit de cette vente permettrait l'achat par Elivia/Terrena au département, de 3 778 m² de terrains contigus à son site afin de réaménager les flux et accès à l'unité de production et de sécuriser les cheminements entre véhicules du personnel et les livraisons.

Le notaire désigné pour la rédaction de l'acte est Maître François GOURET, Notaire à Bauge-en-Anjou (49).

Vu l'avis de la Commission des finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain constructible de 3 261 m² à prendre après division sur la parcelle AE 519 pour 94 000 euros.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune. Le notaire désigné pour la rédaction de l'acte est Maître François GOURET, Notaire à Bauge-en-Anjou (49).

Les crédits nécessaires seront prélevés aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

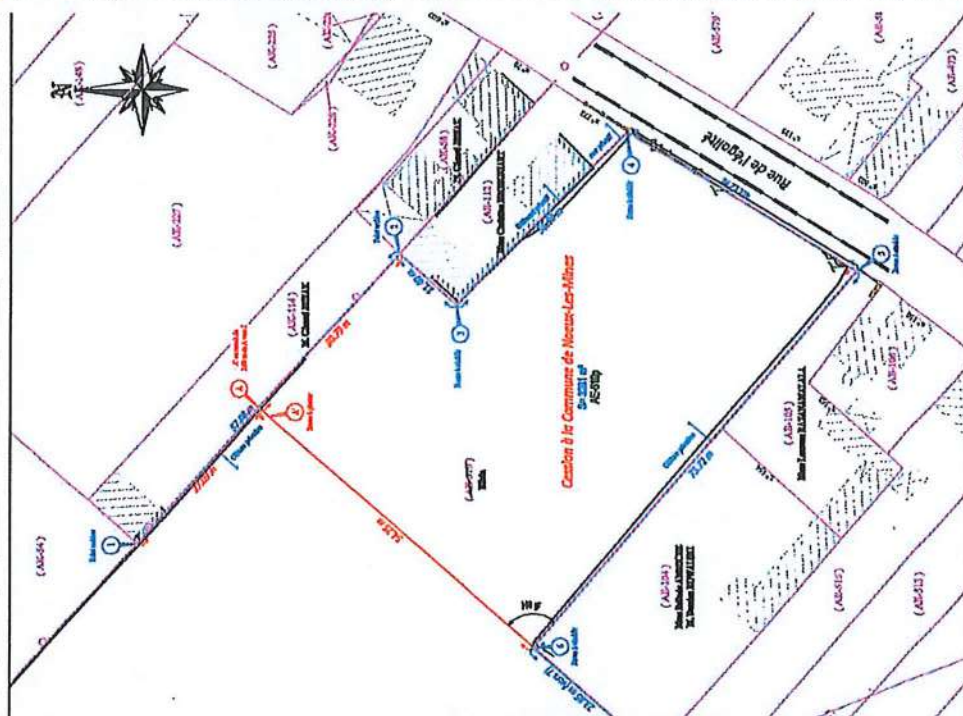


Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

[illegible]

Cession à la Commune		
Montants versés en 1971	Mont. des 1971	Après les 1971

Las columnas de marfil nos revelan detalles sobre la historia, desde el descubrimiento del D.N.A. hasta la medicina.

[illegible]

Point	X	Y	Nom
1	0,00000	0,00000	Point 1 (origine)
2	1,00000	0,00000	Point 2
3	0,00000	1,00000	Point 3
4	1,00000	1,00000	Point 4

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

Dossier n°23138.01

Echelle: 1/500



**BOGAERT
& ASSOCIÉS**
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Commune de Nœux-les-Mines
Département du Pas-de-Calais

Section AE

Rue de l'Égalité

Cession entre Elvira et la Commune de Noeux-Les-Mines

PLAN DE DIVISION



© 1997 by The McGraw-Hill Companies, Inc. All rights reserved. This publication is protected by copyright. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or by any information storage and retrieval system, without prior written permission from The McGraw-Hill Companies, Inc.

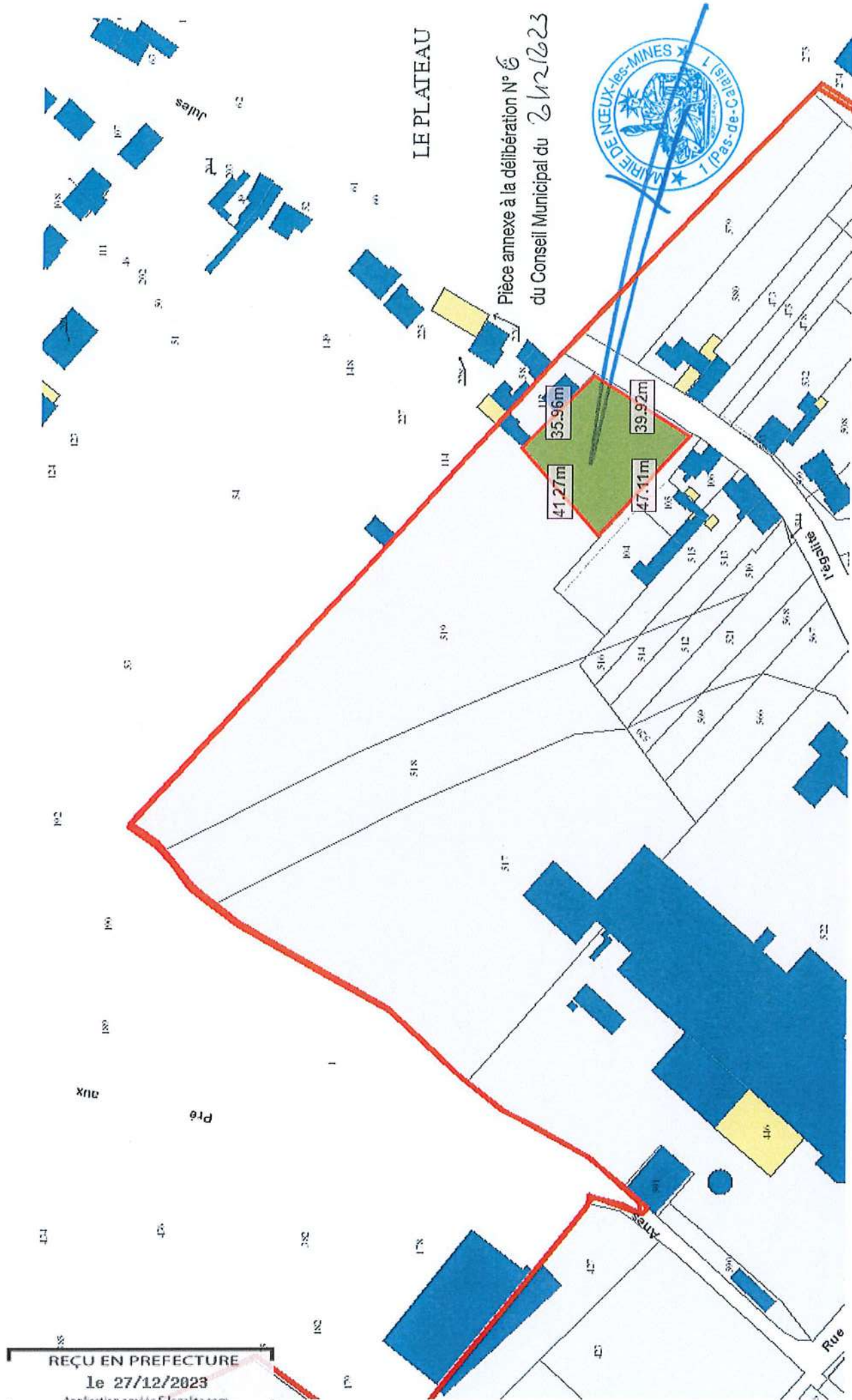
Modifications	Date	Author
Création du plan	01/09/2023	Bernadette FUSIS (bep@univ-lyon2.fr)

Slips Social séminaire
Téléphone Futura
Rue de l'Université - BP 5
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 57 30 54
Email : benjamin.mosconser@slips.com

Agence de DUMERQUE
52, Rue Henri Torquem
59140 DUMERQUE
Tél. 03 20 65 26 27

TEL: 03 21 57 30 54

GÉOMÈTRE-EXPERT



Pièce annexe à la délibération N° 6
du Conseil Municipal du 21/12/23



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NOEUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Vente définitive de parcelles
agricoles.**

Délibération affichée

Le 22/12/23

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 7

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Après que Monsieur Switalski ait quitté la séance, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération n° 26 du 9 juin 2023, le principe de vente de terres agricoles à l'association Noeux Environnement a été adopté.

Considérant le projet de l'association de site démonstrateur de la transition écologique et son besoin en terre de maraîchage, il est proposé d'accompagner ce projet structurant et novateur par la cession de parcelles agricoles contigües au site.

Il est proposé de céder :

- les parcelles cadastrées section AC n° 403 pour 7 555 m² et section AV n° 206p pour 9 000 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 206 après division.

Il est proposé à l'Assemblée de suivre l'avis des services fiscaux en date du 31 juillet 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique au prix de 29 798,40 euros TTC, acte qui sera rédigé par Maître Eric Lassue, Notaire à Noeux-les-Mines et dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis de la Commission des finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de céder, à l'association Noeux Environnement, les parcelles cadastrées section AC n° 403 pour 7 555 m² et section AV n° 206p pour 9 000 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 206 après division.

- Décide de suivre l'avis des services fiscaux en date du 31 juillet 2023 et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique au prix de 29 798, 40 euros TTC, acte qui sera rédigé par Maître Eric Lassue, Notaire à Noeux-les-Mines, et dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Les crédits nécessaires seront portés aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pièce annexe à la délibération N° 7
du Conseil Municipal du 20/12/2023

7302 - SD



FINANCES PUBLIQUES



Direction Générale des Finances Publiques

Le 31 juillet 2023

Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Pôle d'évaluations domaniales

Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

téléphone : 03 21 23 68 00

mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

62290 NOEUX LES MINES

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Franck DANNELY

Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 68 62 74 80

Réf DS: 12790574

Réf OSE : 2023-62617-44073

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Parcelles cadastrées AC 403 et AV 206p

Adresse du bien :

Rue de Drouvin 62290 Noeux-les-Mines

Valeur :

24 832 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DM20122023

1 - CONSULTANT

Commune de Noeux les Mines

affaire suivie par : David Habourdin

2 - DATES

de consultation :	02/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	30/06/2023
du dossier complet :	

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession des parcelles décrites ci-dessous à une association d'insertion pour maraîchage et permaculture

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Les parcelles sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
NOEUX LES MINES	AV 206P	Rue de Drouvin	Environ 9 000 m ²	Terres agricoles libres
NOEUX LES MINES	AC 403	Rue de Drouvin	7 555 m ²	Terres agricoles libres
TOTAL			16 555 m ²	



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriétaire de l'immeuble

Commune de Noeux les Mines

5.2. Conditions d'occupation

Libres d'occupation

6 - URBANISME

Zone A au PLU

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode comparative

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

date	adresse	cad	surf	prix	€/ M2
27/05/21	LABOURSE / SAILLY / ANNEQUIN		396103	594154	1,50
13/04/21	HESDIGNEUL		3854	5010,2	1,30
10/11/20	houchin		6970	13940	2,00
10/11/20	houchin		6970	13940	2,00
30/07/20	verquigneul		8971	13018	1,45
30/07/20	houchin		2884	4184	1,45
26/11/20	mazingarbe		13435	19670	1,46
27/07/20	mazingarbe		1750	2450	1,40
				moyenne	1,57
				medianne	1,46

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au vu de l'étude de marché ci-dessus, peut être retenue une valeur de 1,50 € / m².

Appliquée aux 16 555 m², on obtient une valeur de 24 832 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 24 832 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/12/2023

Application appostrophe de la loi

99_DE-062-216206177-20231220-DOH20122023

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Franck DANNELY
Inspecteur évaluateur

Direction Générale des Finances Publiques

Le 31 juillet 2023

Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Pôle d'évaluations domaniales

Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

téléphone : 03 21 23 68 00

mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président du CCAS

Hôtel de Ville

62290 NOEUX LES MINES

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Franck DANNELY

Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 68 62 74 80

Réf DS: 12790811

Réf OSE : 2023-62617-44078

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Parcelle cadastrée AC 74

Adresse du bien : Rue de Drouvin 62290 Noeux-les-Mines

Valeur : 3 061 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

CCAS de Noeux les Mines

affaire suivie par : David Habourdin

2 - DATES

de consultation :	02/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	30/06/2023
du dossier complet :	

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de la parcelle décrite ci-dessous à une association d'insertion pour maraîchage et permaculture

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

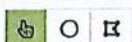
Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
NOEUX LES MINES	AC 74	Rue de Drouvin	2041 m ²	Parcelle libre en nature de pré

① Informations

Feuille

Informations relatives à la feuille au centre de la vue (PDF)

Parcelles



Veillez sélectionner une ou plusieurs parcelles en cliquant dessus.

Annuler Tout effacer Valider

Fichier de points



Informations littérales relatives à la parcelle

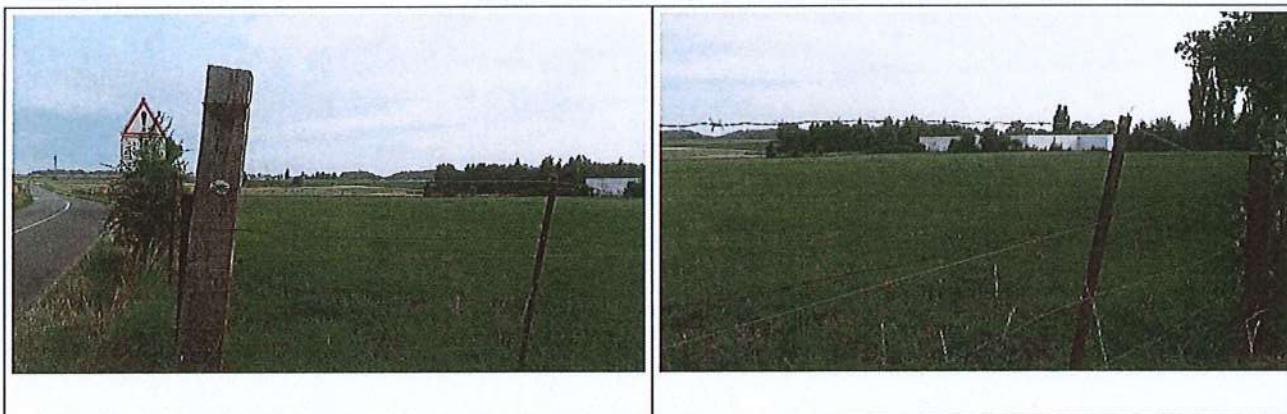
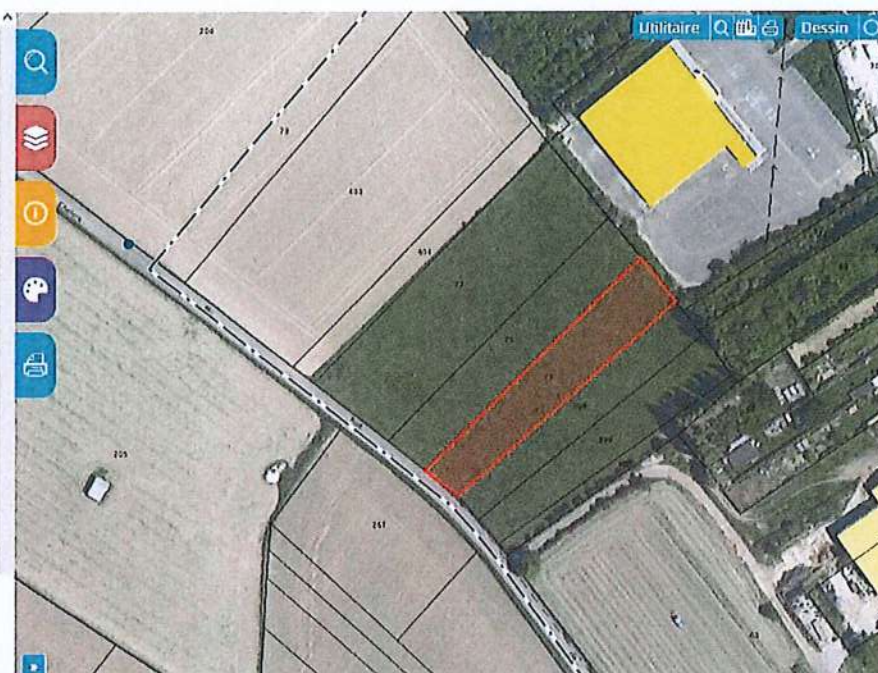
Référence : 617 000 AC 0074

Contenance : 2041 m²

Contenance PCI : 2030 m²

Adresse : - RUE DE DROUVIN
62290 NOEUX LES MINES

Nom du propriétaire : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NOEUX LES MINES



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriétaire de l'immeuble

CCAS de Noeux les Mines

5.2. Conditions d'occupation

Libres d'occupation

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCH20122023

6 - URBANISME

Zone A au PLU

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode comparative

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

date	adresse	cad	surf	prix	€/M2
27/05/21	LABOURSE / SAILLY / ANNEQUIN		396103	594154	1,50
13/04/21	HESDIGNEUL		3854	5010,2	1,30
10/11/20	houchin		6970	13940	2,00
10/11/20	houchin		6970	13940	2,00
30/07/20	verquigneul		8971	13016	1,45
30/07/20	houchin		2884	4184	1,45
26/11/20	mazingarbe		13435	19670	1,46
27/07/20	mazingarbe		1750	2450	1,40
					moyenne 1,57
					medianne 1,46

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au vu de l'étude de marché ci-dessus, peut être retenue une valeur de 1,50 € / m².

Appliquée aux 2041 m², on obtient une valeur de 3061 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 3 061 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Franck DANNELY
Inspecteur évaluateur

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification des données vous est garanti par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous pouvez vous adresser aux directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Services.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée F4eqpt12023

99_DE-062-216206177-20231220-DCM20122023



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Définition des modalités de
concertation ZAER.**

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 8

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Après que Monsieur Switalski ait regagné son siège, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, publiée le 10 mars 2023, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) fait de la planification territoriale une disposition majeure, en mettant les communes au cœur du dispositif. L'article 15 prévoit ainsi la définition par les communes de « zones d'accélération » pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (dites ZAER).

La commune doit organiser une concertation avec le public selon les modalités qu'elle détermine librement.

Le processus participatif doit être adapté à l'objectif visé et au calendrier réglementaire contraint.

☐ La concertation a pour objectif d'impliquer le public en l'informant et en lui conférant la possibilité de donner son avis. Elle doit faciliter l'acceptabilité des futurs projets auprès des habitants.

☐ Les modalités choisies doivent donc permettre la participation effective du public et assurer qu'il dispose des informations pertinentes.

☐ Il convient de l'initier le plus tôt possible, dès la délibération de lancement de la procédure qui précisera les modalités de concertation choisies (format, durée).

☐ Une information tout au long de l'avancement du processus d'élaboration des ZAER peut également être mise en place via les outils de communication de la commune.

Le plan climat territorial nécessite une amplification du nombre de projets de production d'EnRR dans toutes les filières localement pertinentes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux (entreprises, exploitants agricoles, investisseurs, citoyens et communes) disposant d'un potentiel de production.

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER). Ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable.

Toutes les filières EnR sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment, l'éolien terrestre, la production de chaleur renouvelable (le solaire thermique, le bois énergie, la géothermie), la méthanisation, l'hydroélectricité, etc.

Ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation des projets EnR, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appels d'offres.

L'objectif est avant tout d'envoyer un signal avant d'inciter à l'implantation des projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns par la commune.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Compte tenu de ce délai très bref, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h00 et de 13 h30 à 17 h30 du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024,
- et/ou
- publier sur le site internet et sur l'application «Ma ville connectée»,
- diffuser dans le bulletin municipal.

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h00 et de 13 h30 à 17 h30 du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024,
- de publier sur le site internet et sur l'application «Ma ville connectée»,
- de diffuser dans le bulletin municipal.

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Enquête publique : projet de
l'entreprise DESOTEC.**

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 9

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une enquête publique a lieu du 20 novembre au 20 décembre 2023 concernant le projet de construction d'une usine de réactivation de charbons actifs d'une surface de 18 890m² de plancher dans la zone industrielle de Ruitz, sur un terrain de six hectares situé sur les communes de Ruitz et Houchin (zone industrielle de Ruitz, 665 rue de la Perelle).

La société DESOTEC, dont le siège social est situé à Boeschepe (59 299), est engagée depuis 1990 dans le développement et le déploiement de dispositifs mobiles de traitement des effluents industriels et des pollutions accidentelles. La société propose aux collectivités et aux industriels européens une gamme de filtres à charbons actifs, adaptés à la purification de l'air, des liquides et des gaz produits par leurs activités. La particularité de ces charbons est qu'ils sont en partie régénérables après application d'un traitement thermique, permettant l'élimination des composés chimiques et polluants absorbés. Afin de boucler son cycle, DESOTEC exploite depuis 2004 ses propres fours de réactivation, localisés à Rouler, en Belgique.

Pour assurer la pérennité de son influence européenne et française, la société DESOTEC souhaite implanter une seconde usine de réactivation des charbons actifs dans le Pas-de-Calais, à cheval sur les communes de Ruitz et Houchin.

L'activité principale du site de Ruitz-Houchin sera la réactivation de charbons actifs saturés en composés chimiques et/ou polluants par traitement thermique dans quatre fours à pyrolyse. Le site aura la capacité de réactiver 48 000 tonnes de charbons actifs saturés par an.

Une activité de logistique sera également effectuée avec la réception de charbon actif neuf, son conditionnement et sa distribution. De plus, une zone du site servira de plateforme de transit de charbon actifs saturés, en attente de transfert vers les autres usines de réactivation du groupe ou des

sites de valorisation énergétiques pour des qualités qui ne sont pas réactivables.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCH20122023

Afin d'assurer le recyclage de ces différents charbons saturés, le site de Ruitz emploiera 140 personnes et accueillera :

- des bureaux ;
- un entrepôt d'environ 6 500 m², composé de trois cellules ;
- une unité de régénération (quatre fours, des zones de criblage, conditionnement et d'imprégnation et des équipements de traitement de fumées) ;
- des équipements : transformateurs électriques, chaudières à gaz, stockages de gaz et de produits chimiques ;
- des installations annexes : station de traitement, unité de production de gypse, laboratoire, stations de lavage.

Le projet est découpé en trois phases, la phase 1 (mise en service des fours FF1 et FF2), la phase 2 (mise en service du four FF3) et la phase 3 (mise en service du four FF4) avec des échéances de mise en service respectives de mi-2025, 2029 et 2031.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement et une opération d'aménagement prévoyant une emprise au sol supérieure à 10 000m², le projet est soumis à une autorisation environnementale incluant une enquête publique. Bien que la commune ne soit pas directement impactée par le projet, elle est dans le rayon d'affichage de l'enquête publique.

Par conséquent, aux termes de l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'affichage doivent donner un avis sur le projet de l'entreprise DESOTEC France au plus tard le 4 janvier 2024.

Après avis de la Commission des finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de l'entreprise DESOTEC France d'implanter une seconde usine de réactivation des charbons actifs dans le Pas-de-Calais, à cheval sur les communes de Ruitz et Houchin.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Extension du périmètre
d'épandage des boues de la
station d'épuration de la
CABBALR.**

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 10

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une enquête publique a eu lieu du 13 novembre au 15 décembre 2023 concernant le projet d'extension du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Béthune, porté par la CABBALR. Le projet étant soumis à une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'enquête publique est obligatoire. Une permanence du commissaire enquêteur a d'ailleurs eu lieu en mairie de Noeux-les-Mines le 16 novembre dernier.

La CABBALR dispose d'une station d'épuration sur la commune de Béthune. Cet ouvrage traite à ce jour les effluents issus des communes de Annezin, Béthune, Essars, Chocques, Hinges, Oblinghem, Vendin-lès-Béthune, Lozinghem, Allouagne, Fouque-reuil, Fouquières, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Labeuvrière, Locon et en partie Verquin.

La filière privilégiée par la CABBALR pour les boues issues de cette station est l'épandage en agriculture.

Les boues chaulées sont recyclées par épandage agricole contrôlé à des doses agronomiques, et contiennent de l'azote, du phosphore, de la matière organique ainsi que du calcium, et, dans une moindre mesure, de la potasse et du magnésium. Ces éléments confèrent aux boues une valeur agronomique avérée.

L'épandage des boues de la STEP de Béthune est déjà pratiqué et encadré par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 (modifié par l'arrêté du 9 novembre 2017), qui concernait initialement 44 communes, dont Noeux-les-Mines.

La CABBALR souhaite étendre le périmètre d'épandage de ces boues à 31 nouvelles communes. La commune de Noeux-les-Mines n'est pas concernée par l'extension.

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'épandage (initial et étendu) doivent donner un avis sur le projet d'extension au plus tard le 29 décembre 2023.

.../...

Après avis de la Commission des finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'extension du périmètre d'épandage des boues de la Station
d'Epuration de Béthune à 31 nouvelles communes.

du Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCH20122023



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Demande de crédits
spécifiques pour l'opération
« Nos Quartiers d'Été 2024 »
(NQE) : dispositif du Conseil
Régional des
Hauts-de-France.**

Délibération affichée

Le 22/12/23

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 11

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le dispositif « Nos Quartiers d'été » (NQE) de la Région Hauts-de-France vise à soutenir des démarches d'animation sociale, environnementale, sportive, culturelle et ludique menées sur un ou plusieurs jours dans le cadre de temps forts marquants à destination des jeunes et des familles des quartiers inscrits dans les contrats de ville.

En 2024, la France accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques avec pour ambition de faire de ces Jeux un projet national qui se déploie dans l'ensemble du pays et laisse un héritage durable. Afin de servir cette ambition, la Région Hauts-de-France s'est engagée dans le label « Terre de Jeux 2024 » de Paris 2024, permettant de valoriser les territoires qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure des Jeux. L'édition 2024 de l'opération NQE sera ainsi placée sous le signe de la préparation de Jeux Olympiques et Paralympiques et aura pour thème « Nos Quartiers préparent les Jeux ».

A travers l'appel à projets NQE, la commune de Noeux-les-Mines a l'opportunité de rejoindre cette dynamique et de participer ainsi, aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 dans une démarche collective entre habitants, associations communales, institutions et acteurs de terrain. Cette opération pourra contribuer à l'animation et au développement des quartiers durant la période estivale.

A cette fin, la commune souhaite déposer un projet permettant d'organiser une série d'événements et d'activités estivales innovantes, attractives et populaires dans chaque quartier de la commune (y compris au profit des habitants des quartiers prioritaires), mettant en valeur les bienfaits du sport et renforçant le sentiment d'appartenance autour des JO 2024 via la découverte de nouvelles pratiques sportives.

Pour mener à bien cette opération, la ville sollicite un soutien financier auprès du Conseil Régional afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation des activités sportives, à l'achat de fournitures, à la logistique et à la rémunération des intervenants. Le coût estimé des dépenses éligibles est de 27.000 €HT (la Région intervient au maximum à hauteur de 50 % du coût total du projet)

Des demandes de subvention seront déposées auprès des autres co-financeurs potentiels (Agence Nationale de la Cohésion Sociale et Conseil Départemental) pour couvrir en partie les dépenses susvisées.

.../...

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le dépôt du projet auprès du Conseil Régional afin de solliciter une subvention au titre du dispositif « Nos quartiers d'été ».

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le dépôt du projet «Nos quartiers d'Eté» 2024 auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France, afin de solliciter une subvention au titre du dispositif « Nos quartiers d'Eté»,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention auprès des autres co-financeurs potentiels (Agence Nationale de la Cohésion Sociale et Conseil Départemental) pour couvrir en partie les dépenses susvisées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCH20122023



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 12

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

OBJET :

**Programme de chantiers
d'implication citoyenne ;
signature d'une convention
avec le Conseil Régional des
Hauts-de-France dans le
cadre de la programmation
de la Politique de la Ville.**

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'inspiré des Ateliers de Travaux Urbains (A.T.U), le programme de chantiers d'implication citoyenne est un outil de Gestion Urbaine de Proximité, permettant le financement de micro-projets d'aménagement de proximité ayant vocation à améliorer le cadre et la qualité de vie des deux quartiers prioritaires de la commune.

Les objectifs de ce programme visent à :

- Favoriser les prises d'initiatives de groupes d'habitants des quartiers par une aide financière souple et rapide ;
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives à s'organiser, à monter des projets et à argumenter en lien avec les instances de participation citoyenne existantes (Conseil municipal des Jeunes, Conseil citoyen « Terre Noeue » et le comité de gestion du Programme d'Initiatives citoyennes)
- Assurer une réponse rapide tant dans la prise en compte de la demande que dans la réalisation des travaux urbains ;
- Favoriser les relations entre les équipes communales (cohésion sociale, urbanisme et services techniques), les habitants et les associations d'éducation populaire intervenant dans les quartiers prioritaires ;
- Améliorer le cadre de vie, la tranquillité publique et la sécurisation des espaces publics des quartiers.

Compte-tenu de ces éléments, en cohérence avec la démarche de la déclinaison communale du Contrat de Ville en matière de démocratie participative et dans la perspective du renouvellement de la Politique de la ville « Ambition Quartiers 2030 », Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- S'engager à mettre en place un Comité de Gestion des ateliers participatifs urbains afin d'assurer la réalisation et la bonne utilisation des financements spécifiques de la Politique de la ville sollicités,
- Solliciter de la Région des Hauts-de-France, une subvention de 30 000 € correspondant à 50% du coût des projets.

Délibération affichée

Le 22/12/23

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le projet et décide de s'engager à mettre en place un Comité de Gestion des ateliers participatifs urbains afin d'assurer la réalisation et la bonne utilisation des financements spécifiques de la Politique de la ville sollicités,
- Décide de solliciter de la Région des Hauts-de-France, une subvention de 30 000 € correspondant à 50% du coût des projets.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Adhésion au dispositif Club
Olympe : année 2024.**

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 13

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Comité Départemental Olympique et Sportif 62 (CDOS 62), créé en 1975, est le représentant du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) dans le département du Pas-de-Calais.

Il partage la gouvernance du sport départemental avec le service des sports du Conseil départemental du Pas-de-Calais et le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, l'adhésion de la commune pour l'année 2024.

Le montant de l'adhésion varie en fonction du nombre d'habitants ; l'adhésion pour la commune de Noeux-les-Mines, dont la population est supérieure à 10 000 habitants, s'élève à 1 000 euros.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'adhérer au Comité Départemental Olympique et Sportif 62 (CDOS 62), pour l'année 2024 et pour un montant de cotisation de 1 000 euros.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DM20122023



Pièce annexe à la délibération N° 13
du Conseil Municipal du 20/12/2023



Club Olympe CDOS 62

Bulletin d'Adhésion au Club Olympe pour l'année 2024

Je soussigné.e.....
souhaite demander à adhérer au Club Olympe pour l'année 2024 pour
la commune ou l'intercommunalité:.....

.....
dont le nombre d'habitants est de :

Je déclare agir en qualité de représentant.e de la structure, dont le siège se
situe

Montant de l'adhésion

Le montant de la cotisation annuelle sera versé par virement à l'attention du CDOS 62, Maison de
Sports - 9 rue Jean Bart - 62143 Angres.

Crédit Agricole Nord de France

IBAN : FR76 1670 6000 8708 7594 4800 046

BIC : AGRIFRPP867

À

Le

Signature

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCN20122023



CDOS
PAS-DE-CALAIS

Pièce annexe à la délibération N° 13
du Conseil Municipal du 20/12/2023



Club Olympe CDOS 62

Grille cotisation 2024

Nombre d'habitants	Cotisation
< 1000	100 €
1001 à 2000	200 €
2001 à 5000	500 €
5001 à 10000	750 €
> 10000	1000 €

COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU PAS-DE-CALAIS
Maison des sports - 9, Rue Jean Bart - 62143 ANGRESTél. :
03.21.72.67.15 - Email : cdos@sport62.fr
Site internet : pasdecals.franceolympique.comSiret :
39228963300027 - Code APE : 9312Z

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 14

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

OBJET :

Création de postes d'agents contractuels pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement, pour l'année 2024.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Délibération affichée

Le 22/12/23

Le Maire,



Il propose au Conseil Municipal de créer les postes d'agents non permanents pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement pour l'année 2024 aux périodes suivantes :

- Vacances d'hiver : 15 animateurs,
- Vacances de printemps : 15 animateurs,
- Vacances d'été :
- * Session de juillet : 50 animateurs, 10 adjoints techniques contractuels,
- * Session d'août : 40 animateurs, 10 adjoints techniques contractuels,
- Du 26/08/24 au 01/09/2024, 3 adjoints techniques contractuels,
- Vacances de la Toussaint : 15 animateurs,
- Vacances de Noël : 15 animateurs

Monsieur le Maire propose de fixer le barème de rémunération de la manière suivante :

Fonctions

Barème de rémunération

- Directeur 21 ans révolus
avec BAFA ou équivalence

échelon 8 adjoint d'animation principal de
1ère classe (échelle C3)

- Directeur en cours de formation
BAFA ou équivalence

échelon 12 adjoint d'animation principal de
2ème classe (échelle C2)

- Directeur avec BAFA
ou équivalence

échelon 11 adjoint d'animation principal de
2ème classe (échelle C2)

- Animateur BAFA
ou équivalence+ SB

échelon 10 adjoint d'animation principal de
2ème classe (échelle C2)

- animateur BAFA ou équivalence + secourisme	échelon 9 adjoint d'animation principal de 2ème classe (échelle C2)
- animateur BAFA ou équivalence	échelon 11 adjoint d'animation (échelle C1)
- animateur stagiaire BAFA ou équivalence +SB	échelon 10 adjoint d'animation (échelle C1)
- animateur stagiaire BAFA ou équivalence + Secourisme	échelon 9 adjoint d'animation (échelle C1)
- animateur stagiaire BAFA ou équivalence	échelon 7 adjoint d'animation (échelle C1)
- animateur sans formation	échelon 1 adjoint d'animation (échelle C1)
- Adjoint technique	échelon 1 adjoint technique (échelle C1)

La rémunération sera calculée sur la base des traitements bruts et indemnités de résidence, au prorata du nombre de jours de présence effective à temps complet, assortie de l'indemnité de congé payé (10%).

Monsieur le Maire propose d'accorder aux directeurs et animateurs une indemnité forfaitaire pour travail de nuit de 50 € par nuit effectuée.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la création de postes d'agents contractuels dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour l'année 2024, conformément aux besoins, aux périodes et aux conditions susmentionnés.

- Décide d'accorder aux directeurs et aux animateurs une indemnité forfaitaire pour travail de nuit d'un montant de 50€ par nuitée effectuée,

- Charge Monsieur le Maire de pourvoir au recrutement des agents contractuels.

Les crédits correspondants seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,
S. MARCELLAK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 15

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

OBJET :

Création de postes d'agents
contractuels, agents
saisonniers.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison de la période estivale il est nécessaire de recruter des agents contractuels afin de renforcer les services techniques, entretien des espaces verts, nettoyage de la voirie, entretien des bâtiments et le remplacement de personnels administratifs, accueil, gestion des tâches administratives, afin d'assurer la continuité du service public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de créer les emplois suivants :

SERVICES TECHNIQUES :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 10 adjoints techniques contractuels à temps complet.

☐ Du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024

SERVICE ADMINISTRATIF :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 5 adjoints administratifs contractuels à temps complet.

☐ Du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer 15 emplois d'agents contractuels, agents saisonniers, en tant que de besoins, pour les services techniques et les services administratifs, durant la période et selon les conditions susmentionnées

- Autorise Monsieur le Maire à pourvoir à leur recrutement.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

Délibération affichée

Le 22/12/23

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DM20122023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 16

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

OBJET :

**Création d'emploi non
permanent, d'agents non
titulaires.**

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au terme de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, la création de postes d'agents contractuels pour répondre à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, doit être entérinée par une délibération du conseil municipal.

Il propose au Conseil Municipal de recruter pour la période du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024, en tant que de besoins, des agents contractuels.

Pour assurer la continuité du bon fonctionnement de l'ensemble des services techniques durant la période d'hiver, il est nécessaire de renforcer les équipes, pour l'augmentation des manifestations exceptionnelles, manutention, mise en place des structures, organisation matérielle et technique des manifestations, l'entretien de la voie publique, ramassage des feuilles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, les créations suivantes :

SERVICES TECHNIQUES :

- 8 adjoints techniques contractuels à temps complet, grade de catégorie C, rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder à la création d'emplois permanents, d'agents contractuels, pour les services, aux dates et selon les conditions susmentionnées.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCM20122023



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 17

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

OBJET :

**Recrutement d'agents
contractuels de
remplacement de congés
et de formations.**

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, autorise la création de postes pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités pour assurer le remplacement d'agents public.

Il propose au Conseil Municipal de recruter pour l'année 2024, en tant que de besoins, des agents contractuels.

SERVICE CROQU'ECOLE :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

-1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ du 26 au 28 février 2024
- ☐ les 2 et 3 mai 2024
- ☐ le 31 octobre 2024
- ☐ le 27 décembre 2024

1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ du 4 au 10 mars 2024
- ☐ du 25 au 31 octobre 2024

1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ les 29 et 30 avril 2024
- ☐ les 2 et 3 mai 2024
- ☐ du 28 octobre au 3 novembre 2024
- ☐ les 26 et 27 décembre 2024

-1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ du 2 au 5 janvier 2024
- ☐ du 29 au 30 avril 2024
- ☐ du 2 au 3 mai 2024
- ☐ le 31 décembre 2024

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ du 22 au 28 avril 2024
- ☐ du 29 au 31 octobre 2024
- ☐ les 26 et 27 décembre 2024

-1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ le 29 février 2024
- ☐ le 1er mars 2024
- ☐ les 2 et 3 mai 2024
- ☐ les 30 et 31 octobre 2024
- ☐ du 26 au 31 décembre 2024

-1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ le 1er mars 2024
- ☐ le 26 avril 2024
- ☐ le 3 mai 2024
- ☐ les 25, 30 et 31 octobre 2024
- ☐ du 23 au 29 décembre 2024

-1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ le 1er mars 2024
- ☐ du 22 au 28 avril 2024
- ☐ du 26 au 31 décembre 2024

-1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ du 1 au 7 janvier 2024
- ☐ les 29 et 30 avril 2024
- ☐ les 2 et 3 mai 2024

-1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

- ☐ du 22 au 30 avril 2024
- ☐ les 2 et 3 mai 2024
- ☐ du 25 au 28 octobre 2024

-1 adjoint technique contractuel à temps complet.

- ☐ du 4 au 7 mars 2024
- ☐ du 28 au 31 octobre 2024

-1 adjoint technique contractuel à temps complet.

- ☐ le 30 avril 2024
- ☐ les 2 et 3 mai 2024
- ☐ du 26 au 31 décembre 2024

-1 adjoint technique contractuel à temps complet.

- ☐ le 30 avril 2024
- ☐ les 2 et 3 mai 2024
- ☐ du 28 octobre au 3 novembre 2024
- ☐ du 26 et 27 décembre 2024

-1 adjoint technique contractuel à temps complet.

- ☐ Du 29 et 30 avril 2024
- ☐ Du 22 au 24 avril 2024
- ☐ Du 23 au 26 décembre 2024

-5 adjoints d'animations contractuels à temps complet.

- ☐ 5 semaines x 5 jours
- ☐ 5 semaines x 3 jours
- ☐ 5 semaines x 2 jours

Les dates seront définies par le CNFPT ultérieurement.

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/12/2023

Application agréée E. Leguifre.com

99_DE-062-216206177-20231220-BCH20122023

.../...

-5 adjoints techniques contractuels à temps complet.

- ☐ 5 semaines x 5 jours
- ☐ 5 semaines x 3 jours
- ☐ 5 semaines x 2 jours

Les dates seront définies par le CNFPT ultérieurement.

SERVICE DES ECOLES :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.

- ☐ du 22 au 28 janvier 2024

- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.

- ☐ les 1 et 8 mars 2024
- ☐ du 22 au 28 avril 2024
- ☐ du 24 au 27 décembre 2024

- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.

- ☐ du 4 au 8 mars 2024
- ☐ du 23 au 31 décembre 2024

- 5 adjoints techniques contractuels à temps complet.

- ☐ 5 semaines x 5 jours
- ☐ 5 semaines x 3 jours
- ☐ 5 semaines x 2 jours

Les dates seront définies par le CNFPT ultérieurement.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels de remplacement de congés et de formations, pour les services, aux dates et selon les conditions susmentionnées.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 18

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

OBJET :

Création de postes d'agents non titulaires pour les opérations de recensement de la population 2024.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002, relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement pour les communes de plus de 10.000 habitants s'effectueront chaque année par sondage sur 8 % de la population.

Ces opérations seront confiées à trois agents recenseurs, sous la responsabilité du Maire. La prochaine campagne de recensement se déroulera du 18 janvier au 24 février 2024, et les séances de formation auront lieu première quinzaine de Janvier 2024.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer les modalités de calcul de la rémunération des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés, selon les conditions suivantes :

- feuille de logement : 4, 00 € brut
- logement recensé via la procédure dématérialisée : 4, 50 € brut
- les séances de formations seront rémunérées au tarif forfaitaire de 30, 00 € brut.

La Commune recevra de l'État, la dotation forfaitaire de recensement, d'un montant de 2.234 € (+ 48 € par rapport à la dotation 2023).

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de procéder à la création de trois postes d'agents non titulaires pour la campagne 2024, ainsi que son accord concernant les conditions de rémunération.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

.../...

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DM20122023

- Décide la création de trois postes d'agents non titulaires pour la campagne 2024 du recensement de la population, aux dates indiquées et adopte le barème de rémunération susmentionné ;
- Charge Monsieur le Maire de pourvoir à leur recrutement.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 64131, fonction 020 du Budget Principal.

La recette sera inscrite à l'article 7484 fonction 01 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCM20122023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

Mise en oeuvre du télétravail.

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 19

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20231220-DCM20122023

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier, au titre d'une même autorisation, de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'ENCADRER la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents en particulier

- Activités administratives liées à l'instruction, l'étude et la gestion de dossiers ,
- Activités de synthèse liées à la rédaction de rapports, notes de synthèse et comptes rendus,
- Activités de saisie informatique liées à des travaux sur les systèmes d'information,

- Activités techniques réalisables en dehors du lieu de travail
- Formation à distance

à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité,
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- Toute activité professionnelle se déroulant par nature sur le terrain et supposant qu'un agent exerce son activité sur son lieu habituel de travail : aide et assistance aux personnes en difficulté, accueil et encadrement d'enfants, interventions techniques, mise en œuvre d'activités culturelles et sportives,
- Toute activité nécessitant un travail d'équipe régulier.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique et en particulier la charte informatique de la collectivité .

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer, sauf consigne contraire du responsable de service, les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

La visite des locaux doit donner lieu à un rapport présenté au Comité social territorial.

Article 6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Cette liste est donnée à titre indicatif, elle n'est pas exhaustive et pourra être adaptée, complétée selon les besoins de l'agent et les moyens de la collectivité.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. En cas de besoin le service informatique peut apporter une aide à distance.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Pour un agent en situation de handicap, l'employeur est tenu de mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 7 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

La durée de l'autorisation est limitée à :

- De préférence 1 jour fixe par semaine, fractionnable en demi-journée
- Ou
- 25 jours flottants annuels dans la limite d'un jour maximum par semaine

Au vu de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt du service et l'ancienneté du demandeur, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 9 : Modalités de contrôle

- Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique,
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel,
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,

- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle,
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 20

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM. Antochewicz et Bugzel.

OBJET :

Extension du réseau
électrique (Basse Tension)
pour la mise en place d'un
tarif jaune (C4) : rue de Bully
prolongée.

M. Norel, Mme Godart, MM. Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM. Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM. Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM. Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que des travaux d'extension du réseau électrique (Basse Tension) pour la mise en place d'un tarif jaune, seront engagés prochainement par ENEDIS et à sa charge, Rue de Bully prolongée.

L'implantation d'un câble Basse Tension en souterrain sur 20 mètres sur les parcelles cadastrées section AN n°s 197 et 198, propriété communale, est nécessaire pour mener à bien l'étude d'ENEDIS.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, d'autoriser ENEDIS à effectuer les travaux repris ci-dessus et à signer la convention jointe à la présente délibération.

Une indemnité de compensation forfaitaire de 125 euros sera versée à la commune.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise ENEDIS à effectuer les travaux d'implantation d'un câble Basse Tension en souterrain sur 20 mètres sur les parcelles cadastrées section AN n°s 197 et 198, propriété communale. Les recettes seront inscrits aux articles dédiés du Budget Principal,
- Accepte l'attribution, à ce titre, d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 125 euros,
- Valide les clauses de la convention présentée à cet effet,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération affichée

Le 22/12/2023

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com



Pièce annexe à la délibération N° 2
du Conseil Municipal du 20/12/2023

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06



Commune de : Nœux-les-Mines

Département : PAS DE CALAIS

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1UIEH0P22T IZIVIA FAST/C4/250 kVA/IRVE /CP

Chargé d'affaire Enedis : BRUNON Dave

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Jean-Lorain GENTY : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE NOEUX LES MINES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0101 RUE NATIONALE, 62290 NOEUX LES MINES**

Téléphone : 03 21 61 38 00

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Nœux-les-Mines		AN	0197	LEON BLUM	
Nœux-les-Mines		AN	0198	LEON BLUM	

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 125 (cent vingt-cinq euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 -- Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître Sandrine LAGACHE notaire à 62403 BETHUNE CEDEX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

REQU EN PREFECTURE ginaux.

le 27/12/2023

Application approuvée E. Lagache.com

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE NOEUX LES MINES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée Cleantite.com

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
NOEUX LES MINES

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/10/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemor
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
plgc.620.belhune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

DATE
SIGNATURE

Commune de
NOEUX-LES-MINES

Section AN
Parcelle 197

Section AN
Parcelle 198

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Avis du Conseil Municipal sur
la cession d'un logement
locatif situé 35, Rue
Bugeaud, propriété de la SA
d'HLM Maisons&Cités.**

Délibération affichée

Le 22/12/23

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2023 N° 21

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 14 décembre 2023.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, M. Leroux, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Hu, Mmes Julie Hoberg, Ricart et Porquet.

Etaient absents : MM Antochewicz et Bugzel.

M. Norel, Mme Godart, MM Codevelle, Gayot, Clabaux, Mmes Ledée, Nuez, MM Joly et Gouillard avaient donné respectivement procuration à Mmes Domart, Gauthier, MM Switalski, Blondel, Mmes Lépine, Baclet, Antkowiak, MM Czepik et Antochewicz (absent du Conseil Municipal).

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la SA d'HLM Maisons&Cités souhaite procéder à la cession d'un logement locatif situé 35, Rue Bugeaud à Noeux-les-Mines.

Par courrier en date du 21 novembre 2023, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sollicite, conformément aux articles L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis du Conseil Municipal sur cette cession.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la cession du logement locatif situé 35, Rue Bugeaud à Noeux-les-Mines, propriété de la SA d'HLM Maisons&Cités.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com